



Le Collectif pour l'énergie citoyenne

Le Collectif pour l'énergie citoyenne rassemble des ONG de protection de l'environnement, de l'énergie, des réseaux de collectivités et acteurs de l'économie sociale et solidaire. Son ambition : faire de l'énergie citoyenne un levier majeur du développement des énergies renouvelables. Pour dépasser les obstacles à la prise en main des projets d'énergie renouvelable par les acteurs locaux et favoriser l'implication des citoyens et des collectivités dans la transition énergétique, le Collectif pour l'énergie citoyenne formule plusieurs propositions pour relever les ambitions du projet de loi Climat & résilience qui n'apporte pas en l'état de changements majeurs sur la politique énergétique et de soutien aux énergies renouvelables en France. Le texte manque notamment d'un signal politique fort en faveur de l'intégration territoriale des énergies renouvelables et de l'engagement des acteurs locaux.

Nos 5 propositions pour le projet de loi Climat & Résilience

- 1 Définir des objectifs d'implication des citoyens et des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable à toutes les échelles de planification locale, régionale et nationale (page 2)**
- 2 Faciliter l'investissement des collectivités locales dans les projets d'énergie renouvelable (page 4)**
- 3 Permettre aux communes et intercommunalités d'investir dans des projets d'énergie renouvelable à l'échelle de leur département (page 6)**
- 4 Adapter les dispositifs de soutien aux disparités territoriales (page 7)**
- 5 L'exemplarité de la commande publique : donner les clés aux collectivités territoriales et à l'État pour consommer responsable (page 8)**

L'énergie citoyenne ou la réappropriation des enjeux énergétiques par les citoyens et les collectivités

Depuis plusieurs années, en France, des habitants, des collectivités ou encore des agriculteurs ont décidé de se rassembler pour produire ensemble une énergie renouvelable et faire de la transition énergétique un moteur de développement économique et social local. Tournés vers l'intérêt général, ils ouvrent le financement et la gouvernance des projets conjuguant exigence écologique, développement économique local et revitalisation démocratique, à tous les citoyens qui souhaitent s'y investir. **La Convention Citoyenne pour le Climat a rappelé dans ses conclusions la forte attente sociétale à participer à la transition énergétique et à développer l'énergie citoyenne.**

Des citoyens, des collectivités, des agriculteurs ou des PME du territoire s'organisent, développent des stratégies territoriales de transition énergétique et montent des projets de production d'énergie renouvelable : **ce sont plus de 215 projets recensés en France et 3 000 en Europe**. Ces projets citoyens et publics, encore appelés projets à gouvernance locale, relatifs à la production d'énergie renouvelable, sont fondés sur une implication durable des habitants et des collectivités locales dans la gouvernance et le financement des projets, mais englobent également les enjeux de maîtrise des consommations, de partage de l'énergie, de mobilité ou de lutte contre la précarité énergétique. Pourtant ces projets citoyens représentent encore une niche dans le marché national car les obstacles à lever sont encore nombreux : freins réglementaires, barrières administratives, obstacles à l'investissement des collectivités, etc.

Nos propositions pour développer les communautés énergétiques et l'investissement citoyen dans les énergies renouvelables

1 Définir des objectifs d'implication des citoyens et des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable à toutes les échelles de planification locale, régionale et nationale

Si la participation des citoyens, des collectivités, des agriculteurs ou des PME locales à la transition énergétique est régulièrement évoquée, force est de constater que la traduction par des dispositions réglementaires concrètes n'est pas encore au rendez-vous. L'introduction des "communautés énergétiques" dans les directives européennes, qu'il s'agit de transposer et d'adapter au contexte français, est un signal fort en faveur des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale. Place à l'action et aux dispositifs de soutien opérationnels pour libérer ce plein d'énergies.

Les territoires sont en première ligne pour soutenir et accélérer la transition énergétique. La décentralisation de la production d'énergies renouvelables, adaptée aux ressources locales, permet à des acteurs locaux de devenir producteurs d'énergie et acteurs de la transition énergétique. Les collectivités sont des acteurs ressources importants dans les projets citoyens. Elles gagnent également à faire émerger ces projets sur les territoires et à y prendre des parts : prise en main collective de l'énergie au niveau régional ou local, création de valeur et d'emplois non délocalisables, revenus supplémentaires sur le long terme... En tant que chefs d'orchestre des

politiques d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les régions ont un rôle clé à jouer pour favoriser l'essaimage des énergies renouvelables citoyennes dans les territoires. Les schémas régionaux sont une opportunité de choisir les moyens les plus adaptés à mettre en œuvre pour réaliser la transition énergétique. A toutes les échelles, les pouvoirs publics doivent désormais prévoir la transition énergétique et se fixer des objectifs d'énergie renouvelable.

Avec la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) de 2015, la politique énergie-climat se veut cohérente aux échelles nationale, régionale et locale, à travers des documents de planification fixant les orientations et les objectifs de la politique énergétique :

- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établit "les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou SRADDET, document de planification régional unique, fixe entre autres les objectifs et les orientations de la planification énergétique régionale (SRCAE pour l'Île-de-France)
- le schéma de cohérence territoriale ou SCOT, document d'urbanisme prescriptif à l'échelle de plusieurs intercommunalités, doit être compatible avec le SRADDET
- le plan climat air énergie territorial ou PCAET, projet de territoire assorti d'un plan d'actions, obligatoire pour toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, doit prendre en compte le SCOT et être compatible avec le SRADDET.

Au-delà des objectifs de développement par filière, il est nécessaire d'intégrer dans ces documents de planification (PPE, SRADDET ou SDRIF, PCAET) des objectifs de développement des projets portés par les collectivités (et leurs groupements) et les citoyens, pour faciliter l'émergence de projets portés par les acteurs territoriaux et inscrire l'implication citoyenne dans les énergies renouvelables comme clé de réussite de la transition énergétique. De manière opérationnelle, il s'agit de travailler à la bonne articulation entre les différentes échelles de planification pour mettre en cohérence les objectifs et les dispositifs de soutien à ces projets.

=> Notre proposition : Inscrire dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les schémas régionaux (SRADDET ou SDRIF) et les PCAET des objectifs et moyens d'action sur l'implication des citoyens et des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable

Notre proposition d'amendement :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après l'article L 211-3-3 du code de l'énergie, ajouter un article ainsi rédigé :

Les documents de programmation aux échelles nationale, régionale et locale, en particulier la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L 4251- 1 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Île-de-France mentionné à l'article 123-1 du code de l'urbanisme et le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L 229-26 du code de l'environnement, contiennent des objectifs sur l'implication des citoyens et des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable

».

2 Faciliter l'investissement des collectivités locales dans les projets d'énergie renouvelable

Les outils d'investissement des collectivités et des citoyens dans les projets d'énergies renouvelables sont déterminants afin de permettre l'augmentation massive de la production d'énergie renouvelable dans les territoires et favoriser l'engagement des acteurs territoriaux dans la transition énergétique et écologique. La loi Énergie-Climat puis la loi dite "ASAP" ont précisé les conditions d'apport en Comptes Courant d'Associés (CCA) par les collectivités. Ces conditions comportent deux freins majeurs.

2.a Un montant maximal des avances en CCA apportées par la collectivité bien trop faible

Le cumul des avances en CCA dans la totalité des entreprises publiques locales et des sociétés de projets d'EnR, dans lesquelles la collectivité participe, doit être inférieur à 5% des recettes du budget de fonctionnement de la collectivité. Cela signifie qu'à un instant t, le cumul des avances en CCA consenties par les collectivités dans toutes les entreprises publiques locales et les sociétés d'EnR où elle a des actions, ne peuvent dépasser 5% des recettes réelles du budget de fonctionnement.

Cette limite est extrêmement basse au regard des caractéristiques des projets d'énergie renouvelable, qui nécessitent un apport initial élevé en capital puis de faibles montants en phase d'exploitation. A titre d'exemple, une collectivité qui souhaite participer à hauteur de 20% des fonds propres nécessaires à un projet éolien de petite taille (5 éoliennes) n'est en mesure de le faire que dans 2% des cas pour les communes et 32% des cas pour les établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI) en raison de cette limite de montant. Qui plus est, les collectivités qui seraient en mesure d'apporter ces montants ne sont en général pas celles qui sont adaptées à l'accueil de projet éoliens (territoires très urbains). Cette situation contrevient ainsi fortement à l'objectif d'un aménagement équilibré et harmonieux des énergies renouvelables.

Une crainte régulièrement soulevée est celle de la bonne gestion du budget des collectivités. Pour rappel, la grande majorité des projets de production d'énergie renouvelable, dont les projets portés par des collectivités locales, sont financés à 80% par les banques, qui vérifient donc, avant d'apporter ce financement, l'équilibre financier du projet. En outre, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie de l'obligation d'achat à un tarif garanti par l'État ou d'un complément de rémunération, le risque financier apparaît très réduit.

Enfin, les collectivités qui investissent dans des projets d'EnR peuvent percevoir des recettes exceptionnelles liées au développement de ces projets : revenus fonciers perçus à l'avance au titre de la mise à disposition des terrains nécessaires aux projets et résultat de la valorisation de la participation de la collectivité au développement du projet notamment. Or cette limitation du cumul d'avance en compte courant d'associé à 5% des recettes du budget de fonctionnement empêche les collectivités d'investir complètement ces recettes supplémentaires et exceptionnelles.

Il s'agit donc de permettre aux collectivités de pouvoir décider d'investir totalement les recettes exceptionnelles perçues à l'occasion du développement de ce projet et ainsi de favoriser les retombées locales du projet, tout en préservant leur budget.

=> Notre proposition : Permettre aux collectivités d'apporter des avances en CCA dans un projet d'EnR à hauteur de la totalité des recettes exceptionnelles liées à ce projet.

Notre proposition d'amendement :

Après l'article 23, insérer l'article suivant:

1.-Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, le montant des avances consenties peut être porté à la totalité des recettes exceptionnelles liées au projet, effectivement perçues par la commune ou le groupement."

2° L'article L. 3231-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation à l'article L.1522-5 du présent code, le montant des avances consenties peut être porté à la totalité des recettes exceptionnelles liées au projet, effectivement perçues par le département. »

3° Le 14° de l'article L. 4211-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, le montant des avances consenties peut être porté à la totalité des recettes exceptionnelles liées au projet, effectivement perçues par la région. »

2.b Une durée des avances en compte courant trop courte pour les projets hors soutien public

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a de manière bienvenue allongé la durée des apports en CCA que peut apporter une collectivité par rapport aux restrictions apportées par la loi énergie climat de 2019. Cette durée est passée de 2 ans renouvelable une fois à 7 ans renouvelable une fois. Néanmoins cet allongement n'est valable que pour les projets d'énergie renouvelable qui bénéficient d'un soutien public (tarif d'achat) et exclut donc les projets en vente directe d'énergie de long terme (de type PPA "Power Purchase Agreement"). Pourtant les projets de production d'énergie renouvelable en circuit court et en marché de gré à gré (avec de la production vendue à un acteur territorial) se développent. Un soutien à ces types de projets permet de développer la production d'énergie renouvelable (électricité, gaz ou chaleur) à moindre coût pour les finances publiques nationales.

Les réflexions en cours, pilotées par l'ADEME, la DGEC et la CRE, sur la création d'un label sur les offres vertes d'électricité visent à favoriser l'émergence de projets hors mécanismes de soutien, organisés par les nouveaux acteurs de la fourniture d'électricité, dans un contexte de compétitivité des technologies d'énergies renouvelables chaque jour accrue sur le marché de l'électricité.

Enfin, les collectivités s'intéressent de plus en plus aux mécanismes d'autoconsommation territoriale, visant à s'approvisionner directement via leur propre centrale de production. Tout comme pour les grandes entreprises, pour répondre à des enjeux économiques et environnementaux, les collectivités vont produire leur propre électricité et ainsi se fournir à prix coûtant, indépendamment des prix de marchés. Ces opérations d'autoconsommation territoriales peuvent également mener au partage d'énergie entre collectivités à proximité. Dès lors, il apparaît important de ne pas enrayer le développement de ce type de montages visant à valoriser l'énergie produite en dehors des seuls mécanismes de soutien portés par l'État et qui présentent une solidité financière comparable.

=> Notre proposition : Faire bénéficier de la dérogation sur la durée des avances en comptes courant d'associés les projets qui vendraient à termes leur énergie en dehors des

Notre proposition d'amendement :

Après l'article 23, insérer l'article suivant:

I.-Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2253-1, après les mots : "L. 446-5", sont insérés les mots : "ou est vendue à un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.314-6-1 du code de l'énergie"

2° A l'article L. 3231-6, après les mots : "L. 446-5", sont insérés les mots : "ou est vendue à un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.314-6-1 du code de l'énergie"

3° Au 14° de l'article L. 4211-1, après les mots : "L. 446-5", sont insérés les mots : "ou est vendue à un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.314-6-1 du code de l'énergie"

3 Permettre aux communes et intercommunalités d'investir dans des projets d'énergie renouvelable à l'échelle de leur département

Les enjeux des projets de production d'énergie renouvelable et la nécessité d'un fort ancrage territorial dépassent souvent pour les communes et EPCI leur seul périmètre administratif, notamment lorsque les stratégies de transition énergétique sont portées à l'échelle d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), d'un parc naturel régional (PNR) ou d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

La Loi énergie-climat de 2019 a modifié la notion de proximité qui encadre les possibilités d'investissement des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable, en restreignant notamment l'investissement des communes à leur territoire et à celui des communes limitrophes, et celui des EPCI à leur territoire et à celui d'EPCI limitrophe.

Cette situation entraîne plusieurs situations difficilement compréhensibles par les porteurs de projets et vient freiner l'investissement des collectivités dans la production d'énergie renouvelable. En effet, un département limitrophe d'un autre sur lequel se situe le projet pourrait investir au capital de la société porteuse, alors même qu'une commune située à proximité immédiate du projet voire dans le même EPCI que la commune où se situe le projet ne pourrait pas investir dès lors qu'elle n'aurait pas de frontière commune. De même, tous les EPCI limitrophes de celui sur lequel se situe le projet pourraient investir alors même qu'une commune pourtant du même groupement et potentiellement très proche du projet mais sans frontière commune ne le pourrait pas.

=> Notre proposition : Permettre aux communes et aux EPCI d'investir à l'échelle de leur département et, pour les communes et EPCI limitrophes d'un autre département, d'investir sur le territoire de celui-ci également.

Notre proposition d'amendement :

Après l'article 23, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1°) À l'article L. 2253-1 :

a) Les mots « sur leur territoire ou pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe » sont remplacé par « sur le territoire de leur département et pour les communes et groupements limitrophes d'un autre département sur le territoire de celui-ci. »

b) Les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » sont supprimés.

2°) À l'article L. 3231-6, les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » sont supprimés.

3°) À l'article L. 4211-1, les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » sont supprimés.

4 Adapter les dispositifs de soutien aux disparités territoriales

Les mécanismes de soutien (tarifs d'obligation d'achat et appels d'offres) ne tiennent pas compte des disparités de potentiel entre les territoires, ce qui génère des déséquilibres forts entre les territoires.

L'exemple du solaire est particulièrement frappant : tous les Plans-Climat-Air-Énergie élaborés en réponse à des obligations légales par les collectivités locales, quelle que soit leur localisation géographique, intègrent dans leurs objectifs un volume significatif de production d'électricité solaire photovoltaïque qui s'avère être, de fait, un « incontournable » des politiques locales de transition énergétique. Pour autant, **les mécanismes de soutien (tarifs d'obligation d'achat et appels d'offres) ne tiennent aucun compte du différentiel d'ensoleillement entre régions françaises qui, cas unique en Europe, est proche de 1 à 2 entre Lille et Perpignan.** Cet état crée une distorsion entre territoires pour ce qui est des moyens à leur disposition pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés et sur lesquels ils se sont engagés pour participer légitimement à l'effort collectif.

Par leurs capacités financières ou le grand nombre des projets qu'ils développent, les grands opérateurs énergétiques ont la capacité de compenser l'écart de rentabilité correspondant, de telle sorte qu'il peut sembler inutile de mettre en place une forme ou une autre de modulation géographique des systèmes de soutien, par exemple au regard des résultats des appels d'offres. Néanmoins, la répartition réelle des puissances photovoltaïques installées en France métropolitaine montre que cela ne suffit pas, et de loin, à combler l'écart entre régions méridionales et septentrionales : **ainsi, à population équivalente, l'écart de puissance installée fin 2019 entre les Hauts-de-France et l'Occitanie est d'un facteur 12 alors que le différentiel d'ensoleillement est d'un facteur de 1,8 environ.**

Les premiers à pâtir de cette situation sont les projets à gouvernance locale portés par les citoyens et les collectivités, qui se caractérisent par un ancrage territorial fort et une taille souvent modeste. Alors qu'elles devraient être considérées comme des atouts pour une transition énergétique partagée et citoyenne, ces caractéristiques deviennent dans le contexte actuel de développement du solaire photovoltaïque des "handicaps" : les collectivités locales et collectifs citoyens qui souhaitent développer un projet sur leur territoire ne peuvent compenser l'équilibre fragile d'un projet au nord par le développement de nombreux projets au sud. Au-delà de cette inégalité territoriale qui mérite d'être au moins partiellement compensée, cette situation a pour conséquences néfastes une désoptimisation globale à la fois des surfaces disponibles sans concurrence d'usage : pour le photovoltaïque, spéculation foncière au Sud, friches en déshérence

au Nord et pour l'éolien, forte concentration des projets dans certaines régions qui vient contribuer à l'opposition croissante de la population alors que certains territoires n'arrivent toujours pas à "attirer" les projets.

Le principe d'une différenciation géographique des mécanismes de soutien peut apporter des co-bénéfices financiers : des gains sont à attendre en matière d'accès au foncier, de besoins de renforcement du réseau, de taux d'échec des projets et de baisse des coûts par croissance du marché. D'autre part, il est pourtant possible de dimensionner les dispositifs de manière à atteindre au global la neutralité en termes de coût supporté par la collectivité par kWh produit. **D'un point de vue juridique, il est à noter que la France a déjà mis en place des dispositions allant dans le sens d'une différenciation géographique à plusieurs reprises** (pour l'éolien entre 2002 et 2015 via un tarif d'achat calculé sur 15 ans site par site, pour le complément de rémunération éolien de 2016 et 2017, ou pour le photovoltaïque en 2010 via des appels d'offres par région administrative). D'ailleurs la toute nouvelle version de la loi « EEG » allemande entrée en vigueur en janvier 2021 prévoit des appels d'offres régionalisés à hauteur 15% du volume total sur 2022-2023 et de 20% en 2024 afin de favoriser le déploiement de l'éolien dans le Sud du pays, dans les deux cas sans opposition de la Commission européenne quant à la conformité aux lignes directrices sur l'encadrement des aides d'Etat.

=> Notre proposition : Favoriser une répartition harmonieuse des installations renouvelables solaires et éoliennes en modulant le tarif d'achat

Notre proposition d'amendement :

Après l'article 23, insérer l'article suivant:

Le 4° de l'article L314-20 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce faire, le complément de rémunération peut être modulé en fonction du productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition aussi équilibrée que possible des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie visée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

=> Notre proposition : Favoriser une répartition harmonieuse des installations renouvelables solaires et éoliennes en modulant le complément de rémunération

Notre proposition d'amendement :

Après l'article 23, insérer l'article suivant:

Le 4° de l'article L314-20 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce faire, le complément de rémunération peut être modulé en fonction du productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition aussi équilibrée que possible des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie visée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

5 L'exemplarité de la commande publique : donner les clés aux collectivités territoriales et à l'État pour consommer responsable

Afin que la commande publique agisse comme un véritable levier sur la transition énergétique et citoyenne, plusieurs éléments constitutifs des marchés publics pourraient connaître des améliorations, conformément, d'une part, aux récentes directives européennes relatives aux communautés énergétiques et, d'autre part, aux propositions issues des travaux de la Convention citoyenne pour le Climat.

Le projet de loi « Climat et résilience », et en particulier son titre « Produire et travailler » (article 15), actuellement en débat au Parlement, peut être un vecteur pour permettre à ces intentions de se concrétiser dans l'action des acheteurs publics.

=> Notre proposition : des moyens et objectifs ambitieux pour rendre effective la durabilité des achats publics :

Il serait pertinent d'introduire des critères à forte valeur ajoutée environnementale et sociétale dans les lots des marchés publics relatif à la fourniture d'énergie des personnes publiques. Les critères à forte additionnalité environnementale et sociétale pourraient correspondre à ceux identifiés par l'ADEME au travers de diverses études : l'achat groupé de l'électricité et de la Garantie d'Origine et l'achat d'énergie auprès de projets portés par les acteurs locaux. Il est également primordial que l'acheteur public veille à privilégier les fournisseurs d'énergie qui ne recourent pas l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), en se référant à la liste des fournisseurs ayant signé un accord cadre, régulièrement mise à jour sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Un autre levier intéressant serait la prise en compte du mix électrique des offres de fourniture d'électricité dans le bilan de gaz à effet de serre des collectivités, à l'échelle de leur patrimoine et de leurs compétences. Aujourd'hui en effet, seule l'énergie produite par la collectivité et effectivement revendue peut être comptabilisée en émissions évitées, ainsi que l'énergie autoconsommée qui est prise en compte dans le bilan via un effacement de consommation.

Nos propositions d'amendements :

Amendement 1

Article additionnel :

« Après l'article 15, ajouter un article 16 ainsi rédigé :

« I – A compter du 1er janvier 2022, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à introduire des critères à forte valeur ajoutée environnementale et sociétale dans les marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie pour leur propre consommation, en particulier quand lesdits marchés sont divisés en lots. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que l'offre d'électricité retenue associe l'électricité et la Garantie d'Origine, soit alimentée totalement ou partiellement par de l'énergie produite par des communautés énergétiques au sens des articles L 291-1 et L 292-1 du code de l'énergie et que le fournisseur ne recourt pas à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) .

II – Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Exposé des motifs

Selon la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, la part des énergies renouvelables devra représenter 33 % de la consommation finale en France en 2030, objectif qui ne sera pas atteint si le développement des ENR poursuit son rythme actuel. La commande publique, représentant 130 000 acheteurs et environ 200 milliards d'euros par an, est un levier majeur pour la transition énergétique en France. Les collectivités et l'Etat ont donc un rôle central à jouer lors de

l'organisation des appels d'offres pour la fourniture d'électricité de leurs bâtiments publics. Afin que cet effet levier soit le plus efficace possible, il est important que les acheteurs publics privilégient les offres d'électricité verte à forte additionnalité environnementale et sociétale, c'est-à-dire celles associant l'achat en contrat direct avec le producteur de la Garantie d'Origine (GO) à celui de l'électricité, celles se sourçant auprès de projets de production portés par des acteurs locaux, et ne reposant pas sur l'électricité nucléaire.

Cette proposition d'amendement vise à renforcer l'impact des achats publics sur la transition énergétique en proposant aux acheteurs publics des critères concrets à forte plus-value environnementale et sociétale.

Amendement 2

Article 15

« A l'article 229-25 du code de l'environnement, après la phrase « Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements. » ajouter la phrase « Cette méthode précise notamment que le mix électrique des offres de fourniture d'électricité des collectivités est pris en compte dans le bilan d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités, à l'échelle de leur patrimoine et de leurs compétences ».

Exposé des motifs

Un nombre important de collectivités ont choisi de s'alimenter en électricité 100 % verte et 100 % coopérative et, malgré cette démarche volontariste, ne peuvent valoriser leur engagement en le comptabilisant dans leur bilan carbone. Rappelons que tous les fournisseurs d'électricité sont requis de mesurer et indiquer les sources permettant d'évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre, et celles-ci sont substantiellement différentes en fonction de leur mix de production et d'approvisionnement.

Cette proposition d'amendement vise à permettre aux collectivités effectuant un bilan carbone à l'échelle de leur patrimoine et de leurs compétences d'être en mesure de mieux valoriser et comptabiliser cette démarche de consommation d'électricité responsable. Il convient en effet de soutenir par tous les moyens la responsabilité sociétale des entreprises qui s'engagent dans une logique d'intérêt général.

=> Notre proposition : un rôle renforcé des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsable (SPASER) :

Il s'agirait ainsi tout d'abord de revoir la définition de la clause sociale des marchés publics pour que soit intégrés, au-delà de l'insertion professionnelle des travailleurs en difficulté, l'ancrage et les retombées sur le territoire, l'intégration des parties prenantes et les modes de gouvernance innovants.

Rendre plus effectif le rôle des SPASER suppose ensuite de réduire le seuil de dépenses d'achats au-dessus duquel il y a l'obligation pour la collectivité d'adopter un SPASER de 100 M € HT à 50 M € HT.

Nos propositions d'amendements :

Amendement 1

Article 15

« A l'article 2111-3 du code de la commande publique, à la fin de la phrase « Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire » rajouter les mots « et des modes de gouvernance démocratique au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS »

Exposé des motifs

De la même manière que l'économie circulaire est portée et mise en avant par le biais des SPASER, les modèles de gouvernance démocratique propres aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, et en particulier aux coopératives, doivent pouvoir être valorisés dans les schémas des acheteurs publics. Le caractère vertueux des entreprises de l'ESS, par leur ancrage local, l'implication de différentes parties prenantes des écosystèmes locaux, la recherche de plus-value environnementale et sociale primant sur celle du profit financier, justifie de renforcer la place des entreprises sociales et écologiques dans les SPASER.

Les avantages de ces modes de gouvernance, en particulier dans le secteur énergétique, sont d'ailleurs reconnus par la Commission européenne qui a récemment introduit en droit européen les « communautés énergétiques », régies par des modes de gouvernance démocratique.

Cette proposition d'amendement vise à inclure les modes de gouvernance innovants et démocratiques dans les secteurs promus par les SPASER.

Amendement 2

Article 15

« A l'article D2111-3 du code de la commande publique, remplacer « cent millions » par « cinquante millions ».

Exposé des motifs

Afin que les achats publics agissent en véritables leviers de la transition environnementale et sociale sur les territoires, il s'agit d'augmenter significativement le nombre d'acheteurs soumis à l'adoption d'un SPASER. Le présent amendement poursuit cet objectif en réduisant le seuil de dépenses d'achats au-dessus duquel les acheteurs publics doivent adopter un SPASER.

Contact :

Marion Richard (Energie Partagée) : marion.richard@energie-partagee.org

Eugénie Bardin (Enercoop) : eugenie.bardin@enercoop.org

Alexis Monteil – Gutel (CLER) : alexis.monteil@cler.org